

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par

M. Eckert, M. Ayrault, M. Mallot, M. Gaubert, M. Vidalies, M. Brottes, Mme Crozon, Mme Le Loch, Mme Lemorton, M. Roy, M. Muet, Mme Marisol Touraine, Mme Génisson, M. Charasse, Mme Coutelle, M. Rogemont, Mme Boulestin, Mme Quéré, Mme Massat, Mme Langlade, Mme Erhel, Mme Got, M. Tourtelier, M. Goua, M. Grellier, M. Peiro, M. Juanico, M. Jung, M. Bloche, M. Gille, Mme Hoffman-Rispal, Mme Mazetier, Mme Lepetit, M. Liebgott, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Caresche, M. Bono, Mme Delaunay, M. Dumas, M. Dussopt, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Queyranne, Mme Olivier-Coupeau, Mme Bousquet, Mme Adam, M. Plisson, Mme Oget, M. Urvoas, M. Néri, M. Jean-Claude Leroy, M. Marsac, M. Michel Ménard, M. Viollet, Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, après le mot :

« détail »,

insérer les mots :

« d'une surface de moins de 300 mètres carré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi, couplée à la loi de modernisation de l'économie qui organise la libéralisation de l'urbanisme commercial, pourrait, si elle n'encadre pas l'ouverture des établissements notamment en regard de leur taille, conduire à des concentrations énormes de centres commerciaux dans des zones touristiques venant casser le tissu économique traditionnel local et accentuant encore la concentration dans le secteur de la distribution.

Le présent vise à donner un cadre strict à la possibilité ainsi accordée par les rédacteurs de la proposition de loi. L'ouverture ainsi autorisée ne vaudrait, avec le présent amendement, que pour les surfaces commerciales de moins de 300 m², donc pour les commerces de proximité.